

## **ANNEXE 10 : MODÈLES DE GRILLES POUR LES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT**

La structure de la grille tarifaire de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport est fixée pour la période régulatoire 2019-2023. Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent ni ajouter ni supprimer des tarifs dans cette grille.

Les gestionnaires de réseau de distribution doivent compléter les informations suivantes :

1. Nom du gestionnaire de réseau de distribution
2. Période de validité des tarifs
3. Codes EDIEL : les GRD doivent renseigner les codes EDIEL relatifs à chaque tarif. Certains codes sont renseignés à titre informatif sur la base des grilles tarifaires applicables à l'année 2017, ils peuvent être modifiés. Les codes EDIEL sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau.
4. Codes tarif : les codes tarifs peuvent être complétés dans les intitulés des colonnes. Ils sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau.
5. Les valeurs tarifaires : les cases affichant un « v » doivent être complétées par les gestionnaires de réseau de distribution. Les cases pour lesquelles un tarif égal à zéro a déjà été complété ne peuvent pas être modifiées.
6. Les modalités d'application et de facturation des tarifs : un espace de texte est prévu sous les grilles tarifaires. Les GRD peuvent y renseigner les informations nécessaires à la bonne application de leurs tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport.

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

# Nom du GRD

Période de validité : du 01.03.20xx au xx.xx.20xx

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>									
<b>a. Terme capacitair</b>									
<b>    Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	V		V		V		
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	V		V		V		
<b>b. Terme proportionnel</b>									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						V	V
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	V	V	V	V	V	V	V
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	V	V	V	V	V	V	V
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						V	V
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>									
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	(EUR/kWh)	E970	V		V		V		V
2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	(EUR/kWh)	E980	V		V		V		V
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	(EUR/kWh)	E904	V		V		V		V
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976	V		V		V		V
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930	V		V		V		V
6. Cotisation fédérale	(EUR/kWh)	E950	V		V		V		V
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	(EUR/kWh)	E951	V		V		V		V
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BPI et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	(EUR/kWh)	E952	V		V		V		V
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	(EUR/kWh)	E953	V		V		V		V
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	(EUR/kWh)	E954	V		V		V		V
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	(EUR/kWh)	E940	V		V		V		V
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>	(EUR/kWh)	v	V		V		V		V

Modalités d'application et de facturation :